

Pôle Métropolitain Artois Douaisis

Délibération CM-30042019-18 du 30 avril 2019

L'an deux mil dix-neuf, le mardi 30 avril à quinze heures, le Conseil Métropolitain du Pôle Métropolitain Artois Douaisis s'est réuni dans la salle du Conseil de l'Hôtel de ville de Bapaume, sous la Présidence de Monsieur Pierre GEORGET, Président, conformément à la convocation qui lui avait été régulièrement faite le 23 avril 2019.

Étaient présents (15) :

Mme Françoise ROSSIGNOL,

MM. Ernest AUChart, Frédéric CHÉREAU, Jean-Jacques COTTEL, Frédéric DELANNOY, Christophe DUMONT, Jean-Marcel DUMONT, Pierre GEORGET, Pierre GUILLEMANT, Freddy KACZMAREK, Pascal LACHAMBRE, Bernard MILLEVILLE, Jacques PETIT, Christian POIRET, Michel SEROUX

Absents excusés ayant donné pouvoir (3) :

Mme Véronique THIÉBAUT a donné pouvoir à M. Jean-Jacques COTTEL

PREFECTURE DU PAS DE CALAIS
Direction de la citoyenneté
et de la légalité

M. Frédéric LETURQUE a donné pouvoir à M. Pascal LACHAMBRE

14 MAI 2019

M. Joël PIERRACHE a donné pouvoir à M. Frédéric DELANNOY

ARRIVÉE

Absents excusés (6) :

MM. Jean-Luc COQUERELLE, Gérard DUÉ, Jean-Luc HALLÉ, Alain PAKOSZ, Jean-Marc PARMENTIER, Martial VANDEWOESTYNE

M. Frédéric CHÉREAU est désigné secrétaire de séance.

Objet : Autorisation d'engagement de dépenses au compte 6232 Fêtes et Cérémonies

Monsieur le Président expose les éléments suivants :

Le décret n° 2007-450 du 25 mars 2007 fixe la liste des pièces justificatives exigées par le comptable à l'appui des mandats de paiement émis pour le règlement des dépenses publiques. Ce décret fait l'objet d'une instruction codificatrice n° 07-024MO du 24 mars 2007. Il est demandé aux collectivités de préciser par délibération, les principales caractéristiques des dépenses à imputer au compte 6232 « Fêtes et cérémonies ».

Après en avoir délibéré, le Conseil Métropolitain, à l'unanimité des membres présents et représentés, DÉCIDE de prendre en charge au compte 6232, les dépenses suivantes :

- D'une manière générale, l'ensemble des biens, services, objets et denrées divers ayant trait aux fêtes et cérémonies tels que diverses prestations et cocktails servis lors de cérémonies officielles et inaugurations,
- Les fleurs, bouquets, gravures et présents offerts à l'occasion de divers évènements officiels ainsi que lors des naissances, mariages, décès, départs à la retraite, mutations, etc.,
- Les frais d'annonces et de publicité liés aux manifestations,
- Les frais de restauration, de séjour et de transport des représentants syndicaux (élus et employés accompagnés, le cas échéant, de personnalités extérieures) lors de déplacements individuels ou collectifs, de rencontres ou manifestations organisées afin de favoriser les échanges ou de valoriser les actions relatives à l'exécution des actions du Pôle Métropolitain.

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès du Pôle Métropolitain Artois Douaisis, étant précisé que celui-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre.

Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet.

La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus,
Pour extrait certifié conforme,
Le Président,

PREFECTURE DU PAS DE CALAIS
Direction de la citoyenneté
et de la légalité

14 MAI 2019

ARRIVÉE

Le Président certifie que, en application
de l'article 2 de la loi du 22 juillet 1982,
la présente délibération a été publiée le
Et transmise en Préfecture le
Le Président,

14 MAI 2019
14 MAI 2019